



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/TUV/2
6 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Tuvalu

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
CEDAW	6 oct. 1999	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant	22 sept. 1995	Non	-

Instrument fondamentaux auxquels Tuvalu n'est pas partie:

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ³ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴	Oui, excepté les Conventions de 1954 et de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁵	Oui, excepté Protocoles I, II et III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶	Non
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. Il était noté dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) que le Gouvernement tuvaluan, d'une manière générale, respectait les droits fondamentaux des citoyens et que la société tuvaluane était largement égalitaire. Certaines formes de discrimination y étaient toutefois exercées, en particulier à l'égard des femmes⁷.

B. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

S.O.

C. Mesures de politique générale

2. Il était noté dans le PNUAD 2003-2007 que Tuvalu, dans le cadre de sa stratégie *Vision 2015* (Horizon 2015), avait défini huit objectifs généraux de développement national visant à atteindre un niveau de vie élevé avec les ressources naturelles limitées dont il disposait⁸.

3. Il était indiqué dans le PNUAD 2003-2007 que Tuvalu avait pris de nombreux engagements internationaux et, notamment, adhéré aux objectifs de la Décennie de l'éducation pour tous, au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing, aux objectifs du Sommet mondial pour les enfants, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Programme d'action en faveur des femmes du Pacifique. En 2000, Tuvalu a souscrit aux objectifs du Millénaire pour le développement. Il a déjà atteint un certain nombre d'entre eux et il semble probable qu'il atteigne la plupart des autres objectifs principaux⁹.

4. Il était indiqué dans le PNUAD 2003-2007 que les objectifs de développement relatifs aux îles périphériques fixés par le Gouvernement étaient axés sur le transfert de compétences aux *Kaupule* (organes traditionnels de gouvernement local). L'un des principaux objectifs fixés était d'enrayer le phénomène d'urbanisation par l'amélioration de la fourniture de services publics aux îles au moyen d'un fonds d'affectation spéciale *Felekaupule* administré par celles-ci et auquel contribuaient les îles, le Gouvernement central et des donateurs. La part par habitant de ce fonds détenu par les résidents de Funafuti, la capitale, représentait actuellement environ le double de la part moyenne détenue par les habitants des autres îles, ce qui faisait craindre que ce mécanisme ait pour effet d'accentuer les inégalités plutôt que de les réduire. Le Gouvernement réfléchissait également aux moyens de décentraliser les infrastructures essentielles, de mettre en place un service régulier et fiable de fret vers la capitale et depuis celle-ci, d'améliorer les installations de manutention des chargements et d'améliorer les télécommunications dans les îles périphériques¹⁰.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ¹¹	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CEDAW	CEDAW/C/TUV/2 2 juillet 2008	-	-	Examen du rapport initial et du deuxième rapport périodique soumis en un seul document non encore prévu
Comité des droits de l'enfant	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1997

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Aucun

<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Aucune
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Aucune communication n'a été envoyée au Gouvernement de Tuvalu entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2008.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> ¹²	Tuvalu n'a répondu dans les délais impartis à aucun des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat ¹³ au titre des procédures spéciales entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2008.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

5. Le Bureau régional du Haut-Commissariat pour la région du Pacifique a présenté, le 23 juillet 2008, un exposé sur l'Examen périodique universel à 80 délégués d'États insulaires du Pacifique membres, dont Tuvalu, et au Conseil des organisations régionales du Pacifique, qui relève du Forum des îles du Pacifique. Cet exposé avait pour objet de fournir aux États insulaires du Pacifique des informations sur l'Examen périodique universel et de les sensibiliser à l'intérêt que celui-ci pouvait revêtir pour eux. Cette conférence-déjeuner à l'intention de hauts responsables gouvernementaux et de leurs délégations, qui s'est tenue au secrétariat du Forum des îles du Pacifique, a été ouverte par le Secrétaire général par intérim du Forum¹⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

6. Il était indiqué dans le PNUAD 2003-2007 que la Constitution interdisait la discrimination fondée sur la race, la croyance, le sexe ou l'origine nationale et que le Gouvernement, de manière générale, se conformait à cette interdiction. Les Tuvaluans, cependant, accordaient généralement autant d'importance à la coutume et à la tradition, qui dictaient les comportements sociaux, qu'à la loi. Les sages, dans les villages, veillaient au respect des coutumes et des traditions, ce qui pouvait donner lieu à certaines formes de discrimination. La culture traditionnelle des îles périphériques voulait que les femmes aient un rôle subalterne, ce qui limitait leurs possibilités d'emploi malgré le fait que la loi leur accordait les mêmes droits qu'aux hommes. Les personnes ayant le statut héréditaire de sage exerçaient, conformément à la tradition, une autorité considérable; elles avaient notamment le droit, rarement exercé, d'infliger des châtiments corporels pour non respect des règles coutumières, une pratique qui pouvait être contraire au droit national¹⁵.

2. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

7. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme a noté, en 2006, que la Constitution tuvaluane comportait des dispositions progressistes permettant l'application du droit international des droits de l'homme mais pas de dispositions particulières visant à protéger les activités de défense des droits de l'homme¹⁶. Elle a indiqué qu'il était envisagé de créer, au sein du Bureau du Médiateur que le Gouvernement entendait mettre en

place, un poste supplémentaire afin de traiter les questions de droits de l'homme et qu'elle souhaitait que celui-ci lui fournisse des renseignements supplémentaires sur cette initiative¹⁷.

8. La Représentante spéciale a également indiqué qu'à sa connaissance une seule initiative relative aux droits de l'homme était mise en œuvre dans ce pays dont la population était inférieure à 10 000 habitants, laquelle était menée par une militante des droits de l'homme et visait à dispenser une éducation juridique et à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, notamment par la diffusion d'émissions de radio, l'organisation de débats et d'ateliers et la publication de bulletins d'information et de brochures en langue locale¹⁸.

9. Il était indiqué dans un rapport de 2007 sur les objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies qu'aucune femme n'avait été élue au Parlement lors des élections de 2006¹⁹.

3. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

10. Il était indiqué dans le PNUAD 2003-2007 que seuls 30 % de la population étaient intégrés dans l'économie de salaires formelle. Les 70 % restants menaient principalement des activités de subsistance, rurales, notamment. Le taux de chômage parmi les jeunes était élevé et peu de nouveaux emplois étaient créés. Il convenait d'engager des politiques concrètes pour améliorer les moyens de subsistance du nombre croissant de jeunes Tuvaluans qui continueraient à travailler dans le secteur informel²⁰.

11. Il était indiqué dans le PNUAD 2003-2007 que les services étaient beaucoup moins développés dans les îles éloignées de Funafuti que dans la capitale et que les possibilités y étaient beaucoup moins nombreuses et les revenus monétaires nettement plus faibles. En 1994, il y avait plus de deux fois plus d'hommes et trois fois plus de femmes exerçant un emploi rétribué en numéraire à Funafuti que dans les îles périphériques. Les revenus monétaires par habitant étaient trois fois plus élevés à Funafuti que dans le reste du pays²¹.

12. Il était également indiqué dans le PNUAD 2003-2007 que les femmes occupaient des postes de niveau intermédiaire et élevé dans la fonction publique, occupés néanmoins à plus des trois quarts par des hommes et le processus d'instauration de l'égalité entre les sexes n'avancait pas aussi rapidement qu'il aurait pu, en particulier dans les régions rurales de Tuvalu²².

4. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

13. Il était indiqué dans le PNUAD 2003-2007 que l'on estimait généralement à Tuvalu que la pauvreté n'y existait pas, les échanges traditionnels fournissant une protection efficace contre la pauvreté absolue. Cependant, les personnes vivant dans les îles périphériques, les membres de familles nombreuses, les handicapés et les personnes dépourvues d'accès à la terre – du moins à l'endroit où elles résidaient – étaient souvent défavorisés et connaissaient la «pauvreté des chances». L'éloignement de Tuvalu – de même que celui des atolls périphériques de Funafuti – limitait les possibilités qui s'offraient à Funafuti et, davantage encore, celles qui s'offraient dans les îles périphériques²³.

14. Le Bureau régional du Pacifique occidental (WPRO) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a indiqué qu'à la demande du Ministère de la santé, l'OMS aidait celui-ci à revoir la législation nationale relative au Règlement sanitaire international (RSI 2005). Les objectifs du projet intitulé «Réexamen de la législation tuvaluane en vue de sa mise en conformité avec le Règlement sanitaire international» étaient les suivants: i) revoir la législation nationale tuvaluane relative à la santé publique, à la quarantaine et au point d'entrée à la lumière du Règlement sanitaire international; ii) faire toutes les modifications nécessaires pour appliquer le Règlement sanitaire

international; iii) élaborer un plan de mise en œuvre du Règlement sanitaire international et engager le processus de révision législative et d'application dudit plan²⁴.

15. Selon des données statistiques de l'OMS, en 2002, 100 % des naissances à Tuvalu ont été assistées par du personnel de santé qualifié²⁵.

16. Le Bureau du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) pour le Pacifique a indiqué que l'accès aux services de santé de base était quasi universel. Tuvalu avait un très bon bilan en matière de satisfaction des besoins sanitaires de base de sa population²⁶. Selon les informations fournies par le Bureau régional du Pacifique occidental de l'OMS les services de santé tuvaluans s'employaient à répondre aux nouvelles demandes découlant de l'évolution des modes de vie – en particulier pour ce qui avait trait à l'alimentation – de la population. Funafuti, l'île principale, comptait un hôpital, tandis que les îles périphériques étaient dotées de dispensaires avec du personnel infirmier diplômé. Les réserves d'eau douce (eau de pluie) sur ces atolls étaient limitées, ce qui entraînait un risque de propagation de maladies transmissibles par l'eau potable; les eaux souterraines étaient saumâtres et étaient généralement considérées comme étant impropres à la consommation. Les principales causes de morbidité et de mortalité étaient les maladies transmissibles, bien qu'aucune épidémie de maladie infectieuse n'ait été signalée au cours des dernières années. Les maladies non transmissibles, cependant, telles que l'obésité, les maladies du cœur et le diabète constituaient une source de préoccupation croissante. Le taux de mortalité infantile était élevé, avec 21,6 pour 1 000 naissances vivantes²⁷.

17. Il était indiqué dans le PNUAD 2003-2007 que les maladies sexuellement transmissibles étaient en hausse, en particulier parmi les personnes travaillant à l'étranger – notamment les marins – et qui étaient exposées au risque de contracter le VIH/sida²⁸.

18. Le Bureau du FNUAP pour le Pacifique a également noté que l'accès à l'eau potable – dont la qualité avait été améliorée – et à des installations d'assainissement adéquates, y compris dans les zones rurales, était satisfaisant²⁹. Selon MDG Info 2007, en 2004, 90 % de la population tuvaluane disposaient d'installations sanitaires qui avaient été améliorées, 84 % dans les zones rurales et 93 % dans les zones urbaines³⁰.

5. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

19. Le Bureau du FNUAP pour le Pacifique a indiqué que l'accès à l'éducation scolaire était quasi universel³¹. Il était dit dans le PNUAD 2003-2007 qu'environ 95 % des Tuvaluans, tant chez les hommes que chez les femmes, étaient alphabétisés. Depuis 1988, la politique de Tuvalu en matière d'éducation se fondait sur le programme «Éducation pour la vie» et mettait l'accent sur l'enseignement obligatoire et de qualité pour tous jusqu'à l'âge de 15 ans, une forte participation de la communauté et des parents et l'égalité d'accès aux écoles dans l'ensemble du pays. Tous les enfants avaient accès à l'éducation et, de manière générale, l'égalité entre les sexes en matière de scolarisation semblait régner à tous les niveaux de l'enseignement scolaire, le taux d'achèvement étant toutefois plus faible chez les filles que chez les garçons. Le nombre d'enfants bénéficiant de l'éducation préscolaire avait augmenté au cours des dernières années, de même que la proportion des enseignants du préscolaire ayant des qualifications reconnues³². Un équilibre satisfaisant entre les sexes était maintenu à tous les niveaux de l'enseignement secondaire et, depuis 1991, 45 % des bénéficiaires de bourses d'études universitaires à l'étranger étaient des femmes³³.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

20. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué en 2006 que Tuvalu, depuis le 7 mars 1986, était partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés mais qu'il n'avait pas encore adopté de législation nationale incorporant les règles de droit ou les procédures de ladite Convention relatives à la détermination du statut de réfugié³⁴.

7. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

21. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a signalé que Tuvalu avait participé, du 23 au 27 juin 2007, à l'atelier sous-régional de consultation sur les mesures législatives d'application du régime juridique relatif à la lutte contre le terrorisme dans la région Pacifique et sur la fourniture de l'assistance technique correspondante. L'atelier avait été organisé en collaboration avec le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique³⁵.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

22. Il était noté dans le PNUAD 2003-2007 que Tuvalu, depuis son indépendance en 1978, avait un très bon bilan en matière de satisfaction des besoins fondamentaux de la population et qu'il assurait un accès quasi universel aux services de santé de base et à l'éducation scolaire. L'espérance de vie y était la même que dans certains pays à revenu intermédiaire. Son économie, malgré le fait qu'elle dépendait étroitement du seul secteur public, fonctionnait de manière satisfaisante. La faible croissance démographique et la diminution du taux de dépendance économique permettaient de mettre l'accent sur l'amélioration de la qualité des services plutôt que sur la simple augmentation du nombre de ceux-ci³⁶.

23. Il était également noté dans le PNUAD 2003-2004 qu'à Funafuti l'eau potable provenait essentiellement des pluies abondantes que connaissait la région mais que l'état des systèmes de réception et de stockage de l'eau sur les toits s'était détérioré, entraînant de fréquentes pénuries. La question de l'assainissement pourrait devenir plus préoccupante à Funafuti si l'on ne tentait pas d'apporter une réponse au phénomène des mouvements de population liés à la migration interne. Indépendamment de la hausse du niveau de la mer, le changement climatique mondial accentuerait les phénomènes météorologiques: sécheresses plus sévères ou plus fréquentes, tempêtes et précipitations en dehors de la saison des pluies. Des sécheresses prolongées créeraient une pression sur les nappes d'eau lenticulaires, réduisant ainsi les réserves d'eau douce disponible pour les hommes et pour les végétaux³⁷.

24. Il était indiqué dans le PNUAD 2003-2007 que les principales difficultés auxquelles Tuvalu faisait face étaient les suivantes: gouvernance inadéquate, résultats en régression en matière d'éducation, faiblesse du secteur privé, disparition des systèmes de soutien traditionnels et captation de la plupart des retombées bénéfiques de la modernisation par une élite urbaine. Parmi les problèmes de développement que Tuvalu devait s'attacher à résoudre figuraient l'augmentation récente de la pauvreté relative, la dégradation croissante de l'environnement, l'urbanisation rapide, le coût élevé du développement des îles périphériques et le caractère limité des progrès accomplis en matière d'égalité des sexes³⁸.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

s.o.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

25. Il était noté dans le PNUAD 2003-2007 que l'administration tuvaluane manquait gravement de compétences et de ressources financières. Un des grands enjeux était de mettre au point des programmes et des projets qui soient suffisamment simples pour que le Gouvernement et les Nations Unies puissent facilement coordonner et mener les activités y relatives, tout en étant suffisamment bien conçus pour permettre de fournir les services prévus de manière efficace. Il convenait également de mettre en place des partenariats stratégiques en vue de concevoir et d'administrer des programmes et des projets. La possibilité de renforcer la programmation et l'évaluation conjointes entre les organismes des Nations Unies et avec d'autres partenaires de développement serait explorée³⁹.

26. L'aide apportée par les Nations Unies à Tuvalu tout au long de la mise en œuvre du PNUAD 2003-2007 avait pour objectif général d'appuyer les stratégies nationales de développement tuvaluanes visant à mettre en place un développement humain équitable et durable, de réduire la pauvreté relative, de faire en sorte que la prise des décisions obéisse aux principes de transparence et de responsabilité et de gérer les ressources naturelles du pays de manière durable. Il était également indiqué dans le PNUAD 2003-2007 que l'aide fournie par les Nations Unies dans le cadre du PNUAD serait axée sur les questions suivantes: i) réduction de l'inégalité des chances et des disparités en matière de services; ii) gouvernance et droits de l'homme; iii) environnement et vulnérabilité. Il s'agirait notamment d'élargir le dialogue et la participation à la prise des décisions, de promouvoir la ratification des principaux instruments internationaux et d'en assurer une mise en œuvre plus efficace⁴⁰.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ United Nations Development Assistance Framework - Tuvalu (2003-2007), para. 31. Document available at www.undp.org/execute/UNDAF-Tuvalu.doc.

⁸ *Ibid.*, para. 25.

⁹ *Ibid.*, para. 26.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ The following abbreviations have been used in document:

CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CRC	Committee on the Rights of the Child

¹² The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

¹³ See (i) Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29): questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (ii) Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24): questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (iii) Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23): questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (iv) Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5): questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (v) Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15): questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (vi) Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67): joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (vii) Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45): questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (viii) Working Group on Mercenaries (A/61/341): questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (ix) Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31): questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (x) Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78): questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (xi) Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8): questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of trafficking and sexual commercial exploitation sent in July 2007; (xii) Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3): questionnaire on human rights policies and management practices.

¹⁴ OHCHR Regional Office, Media release of 22 July 2008, paras. 1, 3 and 6.

¹⁵ UNDAF-Tuvalu, para. 31. For the website see note 7.

¹⁶ Report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1248).

¹⁷ Ibid., para. 1252.

¹⁸ Ibid., paras. 1242-1244.

¹⁹ The Millennium Development Goals Report 2007, New York, p. 13.

²⁰ UNDAF-Tuvalu, para. 28. For the website see note 7.

²¹ Ibid., para. 33.

²² Ibid., para. 32.

²³ Ibid., para. 35.

²⁴ WPRO, Final project report: December 2007. Review of Tuvalu's legislation for compliance with the International Health Regulations (2005), para. 1. Report available at: <http://www.wpro.who.int/sites/hsd/documents/Review+of++Tuvalu%E2%80%99s+legislation+for+compliance+with+the+IHR.htm>.

²⁵ WHO, Statistical Information System. Data available at [www.who.int/whosis/data/Search.jsp?countries=\[Location\].Members](http://www.who.int/whosis/data/Search.jsp?countries=[Location].Members).

²⁶ Information available at: <http://pacific.unfpa.org/Countries/tv.htm>.

²⁷ WPRO, Tuvalu: Health Situation and Trend. Data available at http://www.wpro.who.int/countries/tuv/health_situation.htm.

²⁸ UNDAF-Tuvalu, para. 34. For the website see note 7.

²⁹ Information available at: <http://pacific.unfpa.org/Countries/tv.htm>.

³⁰ Data available at <http://www.devinfo.info/mdginfo2007/devinfoapp.aspx?cl=DAT>.

³¹ For the website see note 29.

³² UNDAF-Tuvalu, para. 36. For the website see note 7.

³³ Ibid., para. 32.

³⁴ UNHCR, Country Operations Plan, Overview. Country: Australia, New Zealand and the South Pacific, p. 3. Information available at: <http://www.unhcr.org/protect/PROTECTION/4332c5fa2.pdf>.

³⁵ UNODC submission to the UPR on Tuvalu, p. 9.

³⁶ UNDAF-Tuvalu, para. 22. For the website see note 7.

³⁷ Ibid., para. 37.

³⁸ Ibid., para. 23.

³⁹ Ibid., para. 54.

⁴⁰ Ibid. paras. 40-42.
